

Goedkeuring van artikelen der met België gesloten overeenkomst tot verbetering van het kanaal van Gent naar Neuzen.

De dagteekening van 22 September 1874 in n°. 5 der stukken is eene drukfout. Het moet zijn 2 September 1874.

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,*  
VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

*De Minister van Binnenlandsche Zaken,*  
HEEMSKERK.

*De Minister van Finantien,*  
H. J. v. D. HEIM.

[19. 2.]

#### ADDITIONELE OVEREENKOMST.

S. M. de Roi des Pays-Bas, d'une part, et S. M. le Roi des Belges, d'autre part, ayant jugé convenable d'apporter certaines modifications à la convention du 2 Septembre 1874, concernant le canal de Terneuzen, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires:

S. M. le Roi des Pays-Bas, le baron GERICKE DE HERWIJNEN, commandeur de son ordre du Lion Néerlandais, chevalier de 1<sup>re</sup> classe de l'ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges, etc., etc., etc.;

et S. M. le Roi des Belges, le comte D'ASPREMONT LYNDEN, officier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre Ducal de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, Son Ministre des Affaires Etrangères, Membre du Sénat, etc., etc., etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

#### Art. 1.

Le Gouvernement Belge se réserve la faculté de faire cesser les effets de la stipulation de l'art. 11 des dispositions signées à Bruxelles le 24 Juin 1874, et insérées dans la convention du 2 Septembre 1874, à partir de l'expiration de la 15<sup>ème</sup> année après l'échange des ratifications de la présente convention, en faisant connaître douze mois d'avance son intention d'user de cette faculté.

#### Art. 2.

Le Gouvernement Belge s'engage à prendre à la charge de l'Etat l'exploitation des sections du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois de Hasselt à Liège, de Liers à Ans et à Tremalle, et de Hasselt au canal.

En ce qui concerne la section de Hasselt à Eindhoven, l'Etat Belge se substituera aux droits et obligations de la société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, la société Néerlandaise d'exploitation des chemins de fer de l'Etat restant chargée de l'exploitation de cette section aux conditions actuellement existantes.

#### Art. 3.

Le présent acte additionnel sera considéré comme faisant partie de la convention du 2 Septembre 1874 et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, les représentants des deux Hautes Parties Contractantes, désignés ci-dessus, l'ont signé et scellé en double original, à Bruxelles, le 27 Avril 1876.

(get.) L. GERICKE. (get.) C<sup>te</sup>. D'ASPREMONT-LYNDEN.  
(L. S.) (L. S.)

Voor eensluidend afschrift,

*De Secretaris-Generaal bij het Ministerie  
van Buitenlandsche Zaken,*

E. ZILCKEN.

[19. 3.]

#### GEWIJZIGD ONTWERP VAN WET.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat sommige bepalingen, behoorende tot de op den 2den September 1874 te Brussel gesloten overeenkomst betreffende de verbetering van het kanaal van Gent naar Neuzen, de goedkeuring der Staten-Generaal behoeven;

Gelet op het laatste gedeelte van art. 57 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

#### Art. 1.

Worden goedgekeurd de artt. 2, 3, 8, 9 en 10 der den 24sten Junij 1874 te Brussel geteekende bepalingen behoorende tot de overeenkomst van 2 September 1874, te Brussel tusschen Nederland en België gesloten, welke artikelen aldus luiden:

Art. 2. Le Gouvernement Néerlandais s'engage de son côté:

1°. à donner à la partie du canal comprise entre la frontière de Belgique et de Sas-de-Gand, les dimensions indiquées à l'article 1<sup>er</sup> pour la partie du canal située sur le territoire Belge.

2°. à abaisser à la côte de 2,10 M. en dessous du busc amont de l'écluse de navigation actuelle au Sas-de-Gand le plafond de la partie du canal comprise entre le Sas-de-Gand et Terneuzen, et à donner à la cunette de cette partie du canal une largeur de dix-sept mètres partout où elle n'atteint pas aujourd'hui cette dimension.

Les talus intérieurs de cette partie du canal seront dressés à raison d'environ 2½ de base pour 1 de hauteur, et il sera établi de chaque côté une berme d'un mètre de large au niveau de la flottaison.

3°. à creuser à l'est du Sas-de-Gand une dérivation, ayant les mêmes dimensions que le canal, dans laquelle sera construite une écluse de navigation et sur laquelle sera établi un pont tournant pour le passage de la route du Sas-de-Gand à Westdorpe.

L'écluse aura 12 mètres de largeur utile, et 110 mètres de longueur utile, elle sera munie de trois paires de portes et pourvue d'aqueducs latéraux de décharge.

Le pont tournant aura 17 mètres d'ouverture comme ceux à établir en amont du Sas-de Gand.

4°. à effectuer, en outre, les ouvrages accessoires qui, pendant l'exécution des travaux, seront reconnus nécessaires.

Art. 3. Hormis dans la traverse de la plage de Sluiskil, le Gouvernement Néerlandais fera établir sur son territoire un chemin de halage sur chacune des rives du canal. A cette fin un pont tournant de 7 mètres d'ouverture sera construit sur le canal dit "du Passluis".

Si le Gouvernement Belge use de la faculté inscrite dans l'article 21 du traité du 5 Novembre 1842, d'endiguer la plage de Sluiskil, le Gouvernement Néerlandais devra construire un pont tournant de 7 mètres d'ouverture sur le canal d'Axel et établir la digue destinée à assurer la continuité du halage.

Art. 8. Les dépenses de construction, y compris les frais extraordinaires de surveillance, des ouvrages décrits aux articles 2 et 3, ainsi que le coût des expropriations

des terrains nécessaires sont en totalité à la charge du Gouvernement Belge.

Toutefois le Gouvernement des Pays-Bas ne pourra réclamer aucune indemnité pour l'occupation définitive ou temporaire des terrains domaniaux au Sas-de-Gand ou de tous autres qui appartiennent à l'Etat Néerlandais.

Art. 9. Le prix des travaux à exécuter sur le territoire des Pays-Bas sera payé directement par l'Etat Belge aux entrepreneurs sur certificats de paiement délivrés par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du Waterstaat dans les provinces de la Flandre Orientale et de la Zélande.

Le coût des expropriations des terrains à entreprendre et les frais extraordinaires de surveillance seront avancés par le Gouvernement des Pays-Bas et lui seront remboursés par le Gouvernement Belge.

Art. 10. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à entretenir en bon état les travaux à exécuter, sur son territoire en vertu de la présente convention et à pourvoir à la manoeuvre de tous les ponts et écluses de la partie Néerlandaise du canal.

Afin de l'indemniser de ces dépenses, le Gouvernement Belge s'engage à porter de 50,000 florins à 58,200 florins

la somme à payer annuellement en vertu de l'article 23 du traité du 5 Novembre 1842, à partir du commencement de l'année qui suivra celle pendant laquelle les travaux auront été complètement terminés, et à 59 000 florins, à partir du commencement de l'année qui suivra la construction du pont sur le canal d'Axel.

**Art. 2.**

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst en dat alle ministeriele departementen, autoriteiten, collegien en ambtenaren, wien zulks aangaat, aan de naauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,*

*De Minister van Binnenlandsche Zaken,*

*De Minister van Financien,*

